

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt mai deux mille vingt et un

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant en personne;

ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,
représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 1^{er} mars 2021, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 10 février 2021, dans la cause pendante entre lui et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours de X du 24 septembre 2020 recevable ; le déclare cependant non fondé et confirme la décision du comité-directeur du Fonds national de solidarité du 1^{er} septembre 2020.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 26 avril 2021, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Monsieur X fut entendu en ses explications.

Maître François REINARD, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 10 février 2021.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 1^{er} septembre 2020, expédiée le 2 septembre 2020 et remise le 4 septembre 2020 à X, le comité-directeur du Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») a confirmé la décision présidentielle du 22 juillet 2020 suivant laquelle la demande en allocation de vie chère au titre de l'année 2020 au profit de X a été rejetée par application de l'article 8 (5) du Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 novembre 2019 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère.

Saisi du recours introduit le 24 septembre 2020 par X au motif d'avoir fait parvenir au FNS tous les documents requis endéans le délai légal de 30 jours, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral ») a, par jugement du 10 février 2021, déclaré le recours non fondé en relevant que les renseignements ou documents sollicités par le FNS ne sont pas intégralement parvenus à son destinataire endéans le délai légal de sorte que le comité-directeur a fait une correcte application des textes légaux en vigueur.

Contre cette décision, appel a été régulièrement interjeté par X suivant requête déposée le 1^{er} mars 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Il demande le réexamen de son affaire, soulignant que tous les documents qu'il pouvait produire avaient bien été envoyés au FNS en temps utile. Il explique ne pas avoir compris devoir, en outre, à ce moment fournir des explications, mais que dès qu'il avait été rendu attentif à cet aspect, il aurait versé des attestations testimoniales de sorte que son dossier aurait été complet bien avant la décision prise par le comité-directeur.

L'intimé demande la confirmation du jugement entrepris en renvoyant aux dispositions légales applicables pour étayer que le FNS ne pourrait pas, eu égard aux multiples demandes dont il serait saisi, s'attarder à courir après les demandeurs pour rassembler les éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée, mais devrait scrupuleusement respecter le délai de 30 jours accordé aux demandeurs pour compléter leur dossier à défaut de voir refuser la demande. Il ne serait, une fois ce délai dépassé, plus possible de verser les documents pertinents demandés.

Aux termes de l'article 2 (1) du Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 novembre 2019 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2020 « *Peut prétendre à l'allocation de vie chère, toute personne qui remplit les conditions suivantes : a) bénéficiaire d'un droit de séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ; b) avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période de référence de 12 mois en continu précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention de l'allocation auprès du Fonds national de solidarité ; c) disposer seule ou ensemble avec les personnes qui vivent avec elle en communauté domestique au moment de l'introduction de la demande, d'un revenu annuel global inférieur aux limites fixées à l'article 3 ci-après. (...)* ».

L'article 8 (5) du précité Règlement du Gouvernement en Conseil dispose de son côté « *Tout renseignement ou document demandé par le Fonds national de solidarité lors du traitement du dossier doit parvenir de manière complète au Fonds national de solidarité endéans un délai de 30 jours. Le cachet de la poste fait foi. Passé ce délai, l'allocation de vie chère est refusée. (...)* ».

Il ressort des pièces communiquées que X, né le [...], a sollicité, par demande entrée au FNS le 29 janvier 2020, une allocation de vie chère pour la communauté domestique qu'il forme avec A, née le [...] à l'adresse [...]. Après vérification opérée par le FNS, il s'est avéré qu'à l'adresse renseignée par le demandeur principal sont également déclarées trois autres personnes à savoir B, C et D.

Par courrier du 15 juin 2020, le FNS a demandé à X de lui faire parvenir endéans le délai de 30 jours les renseignements ou documents suivants :

« *Communauté domestique :*

- *Signature de C, D, B sur la copie du formulaire ci-joint. (Toutes les personnes adultes sont tenues de confirmer la demande par leur signature.) – Les personnes sous-indiquées sont priées de bien vouloir remplir la/les fiche(s) « Revenus » ci-jointes et de confirmer par leur signature C, D, B. – Explication écrite concernant la non-indication de C, D, B sur le formulaire. (Le demandeur principal est tenu d'indiquer toutes les personnes qui vivent avec lui en communauté domestique.)*

Logement : - Copie du contrat de bail – Preuve de paiement du loyer des 3 derniers mois.

Autres : - copie carte de séjour A. »

Le 14 juillet 2020, X a fait parvenir au FNS tous les documents sollicités, sauf la copie du contrat de bail et la preuve de paiement des trois derniers mois de loyer. Le FNS, reprochant à l'appelant de ne pas avoir constitué un dossier complet conformément à sa demande du 15 juin 2020 a, par décision présidentielle du 22 juillet 2020, rejeté la demande en allocation de vie chère.

Par courrier entré le 31 juillet 2020 au FNS, X a réclamé contre cette décision en expliquant ne pas pouvoir produire de contrat de bail avec des preuves de paiement du loyer vu que le propriétaire des lieux, D, le laissait, ensemble avec son épouse, loger gratuitement dans la

maison en contrepartie de son activité de joueur de tennis de table au profit du club dont D est le président et, à l'appui de son affirmation, il a versé une attestation testimoniale de D corroborant ces dires.

Le comité-directeur a maintenu la décision de rejet considérant qu'aucune explication quant au défaut des pièces demandées ne se trouvait au dossier au moment de l'écoulement du délai légal de sorte que le constat d'un dossier incomplet, impliquant le rejet de la demande, devrait être maintenu.

Le Conseil supérieur constate pourtant que le FNS avait exigé obtenir endéans le délai de 30 jours sub *Logement* : - *Copie du contrat de bail – Preuve de paiement du loyer des 3 derniers mois*, documents que X ne pouvait et ne peut pas produire vu qu'il peut se loger gratuitement, sans que le FNS n'ait indiqué que l'appelant devait fournir des renseignements ou explications supplémentaires au cas où il n'était pas en mesure de fournir ces documents. Il est partant légitime pour l'appelant d'invoquer avoir raisonnablement pu penser que ces documents devraient uniquement être produits en cas d'existence d'un contrat de bail en bonne et due forme. Le FNS n'a à aucun moment exigé que le défaut de contrat de bail devrait être autrement détaillé. En tout cas, il n'est pas contesté qu'à partir du moment où l'appelant a eu connaissance qu'il devrait s'expliquer à ce sujet, il a, endéans la huitaine, fourni les explications nécessaires, y compris l'attestation testimoniale du propriétaire des lieux et son dossier était complet au moment où le comité-directeur a statué sur son opposition.

Eu égard aux développements ci-dessus, le FNS ne saurait reprocher à X de ne pas avoir fourni endéans 30 jours des renseignements que le FNS n'avait même pas sollicités dans le prédit courrier du 15 juin 2020.

Il s'ensuit que la décision du comité-directeur est à réformer et le dossier à renvoyer au FNS en prosécution de cause.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

réforme la décision entreprise et renvoie le dossier au FNS en prosécution de cause.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 20 mai 2021 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone